



46 VIC., CHAP. 42.

Acte à l'effet de modifier de nouveau l'acte concernant le havre de Pictou.

[Sanctionné le 25 mai 1883.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat ^{Préambule.} et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Les droits de havre imposés par l'acte passé en la trentesixième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte concernant le havre de Pictou, dans la Nouvelle-Ecosse*, ne seront payables sur aucun navire de plus de quarante tonneaux et n'excédant pas quatre-vingts tonneaux de registre, plus de deux fois dans une même année civile, commençant le premier jour de janvier et se terminant le trente-unième jour de décembre, quel que soit le nombre de fois qu'il entrera dans le dit havre durant l'année. ^{Exemption partielle de certains navires du paiement des droits de havre.}

2. Le Gouverneur pourra, s'il le juge à propos, en tout temps et de temps à autre, augmenter le nombre des commissaires chargés de la surveillance du dit havre et du maître de havre au port de Pictou, en vertu du dit acte, de trois à cinq, et pourra en tout temps et de temps à autre le réduire de cinq à trois ; et les cinq ou trois commissaires alors en exercice seront revêtus de tous les pouvoirs et de tous les devoirs assignés aux commissaires par le dit acte et par les actes qui l'amendent. ^{Le Gouverneur peut augmenter et réduire de nouveau le nombre des commissaires.}

3. Les dits commissaires auront le pouvoir de poursuivre toute personne qui enfreindra aucune règle ou ordonnance faite sous l'empire du dit acte et des actes qui l'amendent. ^{Poursuites pour infraction des règlements.}

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.